

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N° 26 / 0 0 2 7

Permission de voirie – Occupation du domaine public 16 avenue du Maréchal Foch – Déplacement d'un planimètre

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **l'entreprise ZIPPER PUB chez SIG IMAGE** dont le siège social est situé 2 allée Théodore Monod – Esp Hanami – Ech. Izarbel – 64210 BIDART, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de scellement et de pose d'un planimètre au droit du N°16 avenue du Maréchal Foch à Montgeron,

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

- Article 1 **L'entreprise ZIPPER PUB chez SIG IMAGE pour le compte de l'entreprise V.Y.P.**, est autorisée à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de scellement et de pose d'un planimètre au droit du N°16 avenue du Maréchal Foch à Montgeron. Les travaux s'effectueront sur trottoir. La circulation sera régulée et sécurisée par des hommes trafics et/ou par des feux tricolores.
- Article 2 **L'occupation du domaine public est autorisée les lundi 26 et mardi 27 janvier 2026 de 09h00 à 17h00**, période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.
- Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.
- Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.
- Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.
- Article 6 Ampliations :
 - Monsieur le Commissaire de Police,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 22 JAN. 2026


Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

